



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-71 du 18/06/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille..... | 3 |
| Direction Générale AP-HM | 3 |
| Direction Générale AP-HM | 3 |
| Décision n° 2008164-8 du 12/06/2008 Décision n° 273 du 12 juin 2008 portant modification de la délégation de signature..... | 3 |
| EMZ13..... | 5 |
| DDSP..... | 5 |
| Secrétariat | 5 |
| Arrêté n° 2008170-4 du 18/06/2008 approuvant le règlement de service opérationnel de l'état-major de zone... | 5 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 6 |
| DCLCV | 6 |
| Bureau de l'Environnement..... | 6 |
| Arrêté n° 2008168-7 du 16/06/2008 Arrête autorisant Marseille Amenagement a amener la ZAC la Capelette a Marseille 13010 | 6 |
| DAG..... | 13 |
| Bureau des activités professionnelles réglementées..... | 13 |
| Arrêté n° 2008165-5 du 13/06/2008 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE ENTRAIDE FUNERAIRE SISE A SALON DE PROVENCE DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ET POUR LA GESTION ET L'UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE DU 13 JUIN 2008..... | 13 |
| Arrêté n° 2008165-6 du 13/06/2008 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES ROC'ECLERC SIS A ST VICTORET DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ET POUR LA GESTION ET L'UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE DU 13 JUIN 2008 | 15 |
| Arrêté n° 2008165-7 du 13/06/2008 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE DENOMME M.DIJON SISE A CHARLEVAL (13350) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 13 JUIN 2008..... | 17 |
| Arrêté n° 2008170-1 du 18/06/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "LIONS GARDIENNAGE SECURITE - SECURITY CORP" SISE A MARSEILLE (13015) | 19 |
| Arrêté n° 2008170-2 du 18/06/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ORCA SECURITE" SISE A MARSEILLE (13003) | 21 |
| SPREF ISTRES | 23 |
| Bureau des Collectivités Locales | 23 |
| Arrêté n° 2008170-3 du 18/06/2008 Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Assainissement d'ENTRESSEN..... | 23 |
| DRHMPI..... | 25 |
| Coordination | 25 |
| Arrêté n° 2008168-8 du 16/06/2008 modifiant l'arrêté n° 2008158-5 du 6 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône | 25 |
| Avis et Communiqué | 27 |
| Autre n° 200886-3 du 26/03/2008 Délibération du conseil municipal de La Ciotat du 26 mars 2008 portant ouverture de la procédure d'institution d'un règlement local de publicité..... | 27 |
| Autre n° 2008142-5 du 21/05/2008 Délibération du conseil municipal de CABRIES du 21 mai 2008 portant ouverture de la procédure d'institution d'un règlement local de publicité..... | 29 |



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général

MT 510/2008

D E C I S I O N n° 273/2008

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 209 du 9 mai 2008, portant délégation de signature, modifiée par la décision n° 217 du 19 mai 2008,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 19 de la décision n° 209 du 9 Mai 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Monsieur Serge BORSA**, Directeur des Hôpitaux de la Timone, chargé des Affaires Internationales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclus de cette délégation les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'empêchement de **Monsieur Serge BORSA**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick VIANES**, Gestionnaire de réseau.

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet au 10 juin 2008

FAIT À MARSEILLE, le 12 juin 2008

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Paul SEGADE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD

**Arrêté préfectoral N°
approuvant le règlement de service opérationnel
de l'état-major de zone**

**Le préfet de la zone de défense sud,
Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, portant modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2002684 du 16 janvier 2002, relatif aux pouvoirs des préfets de zone et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

A R R E T E

Article 1^{er} : Le règlement de service opérationnel de l'état-major annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable à compter du 1^{er} juin 2008.

Article 2 : L'arrêté N° 2006171-5 du 20 juin 2006 modifié le 3 août 2006 (arrêté N° 2006215-2) est abrogé ainsi que toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 3 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 juin 2008

Michel SAPPIN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. CORONGIU

Tel: 04.91.15.69.26.

N° 65-2006-EA

ARRETE

**autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement,
MARSEILLE AMENAGEMENT à aménager la ZAC de la Capelette
à Marseille (13010)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU la demande d'autorisation présentée par Marseille Aménagement en date du 29 septembre 2006,

VU l'arrêté du 24 novembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Marseille du 18 décembre 2006 au 17 janvier 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 décembre 2006,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29/01/2007,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Marseille en date du 5 février 2007,

VU les rapports de la Direction Départementale de l'Equipement en date des 30 octobre 2006 et 18 mars 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 24 avril 2008,

CONSIDERANT que par demande du 29 septembre 2006 la Société Marseille Aménagement sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'aménagement de la ZAC de la Capelette, sur la commune de Marseille (13010),

.../...

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet va permettre un meilleur écoulement des eaux vers l'aval par l'élargissement des voies, ou leur création, et une réduction de la pollution des eaux de ruissellements par la création de bassins de rétention et décantation,

CONSIDERANT que les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises permettront d'éviter les pollutions accidentelles,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Marseille Aménagement, domiciliée Le Louvre et Paix, 49 La Canebière, 13232 Marseille Cedex 01, et dénommée plus loin « le titulaire », est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC de la Capelette située à Marseille 10^{ème}.

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|---|---------------------|
| 2.1.5.0 | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.</i> | Autorisation |
| 3.2.2.0 | <i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 10 000 m².</i> | Autorisation |

Article 2 : Consistance de l'opération - caractéristiques des ouvrages

Le projet consiste à aménager les infrastructures publiques de la ZAC de la Capelette à Marseille, sur une superficie de 75 ha, ce qui implique :

- la démolition et la reconstruction d'immeubles ;
- le réaménagement et la création de voies de circulation.

ce qui représente en matière de répartition de surfaces :

- Bâti 20,7 ha de SHON ;
- 12,3 ha de voiries publiques ;
- 42 ha restants sur les parcelles et pouvant trouver différentes vocations (stationnement, équipements,...)

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions techniques

3-1. Phase travaux

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu (dispositifs de filtration).

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées ; ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement averti.

3-2. Phase exploitation : gestion des eaux pluviales

Les réseaux seront dimensionnés pour répondre aux contraintes suivantes :

- écrêtement du débit à hauteur de l'apport instantané décennal produit par le bassin versant en l'état naturel ;
- efficacité des systèmes de rétention (pas de surverse) pour une pluie de période de retour 50 ans ;
- déversoir et réseau aval jusqu'au milieu récepteur dimensionné pour pluie de période de retour 10 ans non écrêtée.

3-2-1. Parties communes

Des réseaux pluviaux séparatifs seront mis en place sur les bassins versants 1 et 2, aux fins de collecter les eaux de ruissellement des voiries ainsi que des parcelles attenantes.

Chacun des 2 réseaux sera raccordé aux bassins de rétention dont l'implantation figure au plan n° A7256+54- du dossier de demande d'autorisation.

3-2-2. Lots privés

Le titulaire s'assurera que sur chaque parcelle privée le ruissellement sera écrêté par des bassins qui devront être efficaces pour une pluie cinquantennale.

Les déversoirs et les réseaux pluviaux à l'aval sont dimensionnés pour le débit décennal non écrêté.

Les bassins privés seront équipés de dispositifs de régulation afin de s'assurer du respect des préconisations.

3-3. Phase exploitation : gestion du risque d'inondation

Afin de prendre en compte le caractère inondable de la zone, le titulaire s'assurera que les aménagements réalisés respectent les prescriptions suivantes :

- L'implantation et l'orientation des voiries et bâtiments devront rester telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation ;
- les planchers bas des bâtiments les émergences des parkings enterrés devront être situés au dessus de la côte de la crue centennale telle que calculée dans le dossier de demande d'autorisation ;
- les remblais seront limités à l'emprise des bâtiments ;
- les parkings en surface devront être équipés de potelets afin d'éviter l'emportement des véhicules.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4-1. Phase travaux

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En fin de chantier, le titulaire adressera au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- l'historique du déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

4-2. Phase exploitation

Le titulaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Il procédera à l'enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme de perturber le bon fonctionnement des ouvrages. Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

En plus d'un contrôle régulier (au moins annuel), les ouvrages devront faire l'objet d'une inspection et d'un nettoyage après chaque pluie importante

Un bilan annuel sera fourni au service chargé de la police de l'eau avant le 30 mars de l'année suivante. Il fera état :

- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
 - **du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;**
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement à la mise en service du réseau d'eaux pluviales, le titulaire élaborera un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement. Celui-ci définira :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage...);
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de police de l'eau, protection civile, ...);
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume et matières concernées,...).

Ce plan sera mis en œuvre dans les meilleurs délais. L'obturation des chambres de piégeage de la pollution accidentelle devra être réalisée dans un délai de l'ordre d'une demi-heure.

Article 6 : Eléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

| Article | Objet | Echéance |
|---------|--|--|
| Art 3.1 | Plan d'Assurance Environnement (PAE) | 1 mois avant le début des travaux. |
| | Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) | |
| Art 3.1 | Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier | Immédiatement |
| Art 4.1 | Bilan global de fin de travaux | 2 mois après la fin des travaux |
| Art 4.1 | Tenu d'un registre journalier | Disponible en permanence |
| Art 4.2 | Cahier d'entretien et d'exploitation des ouvrages | 30 mars de chaque année après la fin des travaux |
| Art 5 | Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement | Préalablement à la mise en service du réseau pluvial |

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Marseille.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article L.214-10 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune Marseille,

Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 Juin 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Signé : Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2008-54

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE » sise à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 13 juin 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-44) ; L2223-23

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 2002 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/246 de la société dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE » sise 4 rue Saint-François à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise Lotissement Campagne Cézanne lot n°7 à Mallemort (13370) jusqu'au 23 mai 2008 ;

Vu le courrier reçu le 20 mai 2008 de M. Yann JAURENA, gérant en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Mallemort ;

Vu le rapport de vérification technique de la chambre funéraire susvisée établi le 29 mai 2006 par le Bureau VERITAS, organisme de contrôle agréé sis à Aix-en-Provence (13539 Cedex 3) concluant à l'absence de non-conformités ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « ENTRAIDE FUNERAIRE » sise 4 rue Saint-François à Salon-de-Provence (13300) représentée par son gérant M. Yann JAURENA est habilitée jusqu'au 12 juin 2014 pour exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Ladite société est habilitée jusqu'au 28 mai 2012 pour assurer la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située Lotissement Campagne Cézanne lot n°7 à Mallemort (13370).

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/246.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/55

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « AGENCE
DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES » au sigle P.F.P. et au nom commercial
« POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » sis à Saint-Victoret (13730)
dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire
du 13 juin 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/71 de la société dénommée « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES ROC'ECLERC » sise ZA de la Romette - avenue du 8 Mai 1945 à Saint-Victoret (13730) gérée par M. Pascal GABARRE, dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 juin 2008 ;

Vu le rapport de vérification technique de la chambre funéraire sise à la même adresse à Saint-Victoret (13170) établi le 30 mai 2007 par le Bureau VERITAS, organisme de contrôle agréé sis à Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise ZA de la Romette - avenue du 8 mai 1945 à Saint-Victoret (13730) exploitée par M. Pascal GABARRE, jusqu'au 29 mai 2013 ;

Vu la demande en date du 24 avril 2008 de M. Pascal GABARRE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de ladite société dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES » au sigle P.F.P. et au nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » sis avenue du 8 Mai 1945 à Saint-Victoret (13730), géré par M. Pascal GABARRE, gérant, est habilité jusqu'au 12 juin 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Ledit établissement principal est habilité jusqu'au 29 mai 2013 pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située à la même adresse.

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/71.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/71 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 19 juin 2008 est abrogé.

Article 5 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 21 juin 2007 portant habilitation de la société susvisée pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 29 mai 2013 est abrogé.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-56

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «M.DIJON » sise à CHARLEVAL (13350) dans le domaine funéraire, du 13 juin 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/25 de l'entreprise dénommée «MENUISERIE DIJON » sise Route Nationale des Plaines à Charleval (13350) exploitée en nom personnel par M. Michel DIJON dans le domaine funéraire, jusqu'au 20 juin 2008 ;

Vu la demande reçue le 21 mars 2008 de Mme Muriel DIJON (née VILLAGE) sollicitant le renouvellement de ladite habilitation et considérant l'extrait K.Bis du 4 mars 2008 attestant du changement de forme juridique de l'entreprise, désormais société à responsabilité limitée dénommée « M.DIJON » et de la nomination de Mme Muriel DIJON, en qualité de gérante de ladite société sise à Charleval (13350) ;

Considérant que Mme Muriel DIJON ne justifie pas à ce jour avoir suivi la formation professionnelle prévue pour les fonctions de dirigeante (gérante), que celle-ci devra en conséquence lui être dispensée dans les douze mois à compter de la date du présent arrêté, en application des articles R2223-40, R2223-46, R2223-47 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «M.DIJON» sise Quartier des Plaines - Les Arquières à Charleval (13350) représentée par Mme Muriel DIJON (née VILLAGE) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/25.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 12 juin 2009.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation d'un justificatif de formation professionnelle de 136 heures dispensée à Mme Muriel DIJON dans les douze mois à compter du 13 juin 2008 date d'habilitation de l'intéressée en qualité de gérante, en application des dispositions des articles R2223-46, R2223-47 et R2223-53 du CGCT.

Article 5: L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/25 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 20 juin 2008 est abrogé.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/54

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « LIONS GARDIENNAGE SECURITE - SECURITY CORP » sis à MARSEILLE (13015) du 18 juin 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2007 délivré par la Préfecture des Vosges et autorisant le fonctionnement du siège social de la société « LIONS GARDIENNAGE SECURITE » sis à EPINAL (88000)

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « LIONS GARDIENNAGE SECURITE - SECURITY CORP » sise 3, rue Joséphine à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « LIONS GARDIENNAGE SECURITE - SECURITY CORP » sis 3, rue Joséphine à MARSEILLE (13015), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juin 2008

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/55

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ORCA SECURITE » sise MARSEILLE (13003)
du 18 juin 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ORCA SECURITE » sise à MARSEILLE (13003) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « ORCA SECURITE » sise rue du Petit Versailles 1, Square National à MARSEILLE (13003), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juin 2008

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Lucie GASPARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR MME RICCIO

TELEPHONE 04.42.11.18.47

COURRIEL eliane.riccio@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Référence ER

Istres, le 18 juin 2008

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
D'ASSAINISSEMENT D'ENTRESSEN
avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative
aux associations syndicales de propriétaires**

---=---=---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60,
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1961 portant constitution d'une Association Syndicale Autorisée pour l'Assainissement d'Entressen à Istres,
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2008 consacrée à la mise en conformité des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'ASSAINISSEMENT D'ENTRESSEN,
- VU** les statuts mis en conformité, de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen, parvenus en sous-préfecture d'Istres, le 13 juin 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Raymond LE DEUN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

A R R E T E

Article 1er : Est approuvée, la mise en conformité des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'ASSAINISSEMENT D'ENTRESSEN, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2008.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie d'Istres, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de son affichage à la mairie concernée.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le Maire d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Istres**

Signé

Raymond LE DEUN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 16 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 2008158-5 du 6 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté n° 2008158-5 du 6 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre N'GAHANE à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous arrêtés, décisions, circulaires, conventions, rapports, correspondances et documents concernant, dans le département des Bouches du Rhône, les domaines suivants:

- la mise en œuvre de la politique de la ville et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'Etat,
- la cohésion sociale ,
- la rénovation urbaine, à l'exception des actions touchant à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne, et notamment celles en faveur de l'élaboration de projets entre l'Etat et les collectivités territoriales en partenariat avec les différents acteurs du logement, de l'insertion, et de l'action sociale, ainsi que la mise en place de dispositifs de suivi de ces actions,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations, à l'exception des actions dans les domaines sanitaire, éducatif, et professionnel, visant à l'intégration des populations ROMS et des actions de lutte contre les occupations illégales de terrains ou de bâtiments par ces même populations,
- l'intégration des populations immigrées,
- la prévention de la délinquance et des conduites addictives.
- Les pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la mission de préfet délégué pour l'égalité des chances
- La mise en œuvre du plan départemental en faveur des harkis
- Le suivi de la situation des rapatriés dans le département des Bouches-du-Rhône
- La coordination de l'action de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence (période hivernale, intempéries, sinistres...) »

Article 2: Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 16 juin 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE LA CIOTAT**

SEANCE DU 26 MARS 2008

Département
des
régulièrement
Bouches du Rhône

L'an deux mille huit
et le vingt six mars
à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune,
convoqué le vingt mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick BORÉ,

Maire.

Nombre de conseillers
Mmes
en exercice : 39
COLLURA,

Présents : MM. BORE, PATZLAFF, BRISCAS, BONAN, TIXIER,
BENEDETTI, VANDAMME, MM. GLINKA-HECQUET,
Mmes
BUTLIN, FLICK, GOURDIN, MM. ALEXANIAN, CANEZI, Mme
M. PEPE, Mme SALVO, M. VALERI, Mme CARDONA, M.
Mme BOISSIER, MM. MARIA-FABRY, FRANCOUL, Mmes
GRIGORIAN, LAINE, OUASTANI, M. GIUSTI, Mmes BEYRAT,
REYNAUD, BONIFAY, MM. GHENDOUF, REPIQUET, Mme
M.
CHABAUD, Mme LACONI

GROS,

MATTEI,

AUDIBERT,
N° 48
MAURIN,

ABATTU,

Objet :

Formant la majorité des membres en exercice.

ADMINISTRATION GENERALE

Désignation de représentant au
sein du Groupe de travail pour la
réglementation de l'affichage
et la publicité

Absents excusés représentés : MM. SAURIN, COZZOLINO

Mlle MAURIN Caroline est nommée Secrétaire du Conseil.

M. LE MAIRE indique :

Suite au renouvellement du Conseil Municipal le 09 Mars 2008, il convient de désigner 5 représentants du
Conseil Municipal au Groupe de travail pour la réglementation de l'affichage et la publicité.

ENTENDU le rapport de M. LE MAIRE, qui propose d'approuver la délibération ci-après :

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-21,

VU la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

VU le décret du 21 Novembre 1980,

VU l'arrêté préfectoral portant création du groupe de travail sur la publicité du 12 Juin 1991,
modifié en dernier lieu par arrêté du 16 Juin 1999,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil Municipal le 09 Mars 2008, il convient de désigner 5 représentants du Conseil Municipal au Groupe de travail pour la réglementation de l'affichage et la publicité, à raison de 4 conseillers de la majorité municipale et 1 conseiller de l'opposition municipale,

CONSIDERANT les candidatures présentées par la majorité municipale : M. COLLURA Noël, Mme BUTLIN Maria, M. VALERI Lionel et Mlle BEYRAT Noémie,

CONSIDERANT les candidatures présentées par l'opposition municipale : Mmes BONIFAY Sylvia et ABATTU Christine,

APRES en avoir délibéré

APPROUVE à l'UNANIMITE l'élection au scrutin public de 5 représentants au Groupe de travail pour la réglementation de l'affichage et la publicité

DECLARE élus, par TRENTE et UNE voix POUR et HUIT ABSTENTIONS, M. COLLURA Noël, Mme BUTLIN Maria, M. VALERI Lionel et Mlle BEYRAT Noémie représentants du Conseil Municipal au Groupe de travail pour la réglementation de l'affichage et la publicité

Après avoir constaté l'égalité de voix entre Mmes BONIFAY Sylvia et ABATTU Christine,

DECLARE élue, par QUATRE voix POUR et QUATRE ABSTENTIONS, 31 conseillers ne participant pas au vote, Mme BONIFAY Sylvia, au bénéfice de l'âge, au Groupe de travail pour la réglementation de l'affichage et la publicité

Les représentants du Conseil Municipal pour siéger au Groupe de travail pour la réglementation de l'affichage et la publicité sont :

- M. COLLURA Noël
- Mme BUTLIN Maria
- M. VALERI Lionel
- Mlle BEYRAT Noémie
- Mme BONIFAY Sylvia

AINSI fait et délibéré en Mairie de LA CIOTAT, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,

Patrick BORÉ

Affichée le :

Reçue par Le Préfet le :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De LA COMMUNE DE CABRIÈS

Séance du 21 mai 2008

L'an deux mille huit et le vingt et un mai

à 18 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Richard MARTIN, maire de Cabriès.

Présents : M. MARTIN - M. GAUSSEN - Mme ROCCHIA - M. GINER - Mme LANFRANCO - M. PONS - Mme MAGNAN - M. CALVETTI - Mme MAUREL - Mme ORCIER - M. SULTAN - Mme GIRAULT-DAUSSAN - Mme SANTALUCIA - Mme DUFRENE - M. LARRIERE - M. VARO - Mme BOR - M. LONG - Mme MAVY-JOUBERT - M. MEDJATI Mehdi - Mme BAGARRI - Mme DURIS - Mme MARTIN - M. FABRE-AUBRESPY - M. DE LARD

Avaient donné pouvoir : M. MOUGIN à Mme MAGNAN – Mme DALMASO à Mme BOR – M. BACIGALUPO à Mme BAGARRI – Mme FLORENS-GUIONNET à Mme MARTIN

Secrétaire de séance : M. LARRIERE

Objet : Demande de constitution d'un groupe de travail pour l'institution d'un Règlement Local de Publicité.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.581.1 et suivants,

Vu la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et notamment ses articles 6.9 et 13,

Vu le Décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi précitée,

Considérant que la commune de Cabriès souhaite se doter d'un Règlement local de publicité,

Considérant que le projet de réglementation sera préparé par un groupe de travail dont la composition sera fixée par Arrêté Préfectoral,

Considérant que le groupe de travail comprendra, outre les services de l'état, quatre membres du Conseil Municipal dont le Maire,

Et après en avoir délibéré,

Demande à Monsieur le Préfet de constituer un groupe de travail afin d'instituer un règlement Local de Publicité sur la commune de Cabriès

**Délibéré à Cabriès les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme.**

Le Maire,

Richard MARTIN

Délibération
- déposée en Sous-Préfecture le :
- Enregistrée le :
- Affichée le :
Rendue exécutoire à partir du :
Conformément aux textes des Lois
N° 82-213 du 2 mars 1982
N° 82-613 du 22 juillet 1982

